



- bureau du conseil d'administration du 12 mai 2015 -

RESOLUTION BU n°1-2015
CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE
DE L'APPUI FINANCIER AU PROJET
« TERRITOIRES A ENERGIE POSITIVE ET CROISSANCE VERTE »

Le 8 septembre 2014, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, a lancé l'appel à projet national « *territoires à énergie positive pour la croissance verte* ». Il avait pour objectif d'engager deux cent nouveaux territoires volontaires dans une démarche exemplaire pour construire le nouveau modèle énergétique et écologique français.

Par délibération du conseil d'administration, en date du 7 novembre 2014 – référence CA n°40-2014 -, le Parc national des Pyrénées s'est engagé à présenter sa candidature à cet appel à projet et à désigner M. Jean-Bernard SEMPASTOUS comme élu référent.

Le Parc national des Pyrénées a déposé un dossier de candidature et a été désigné lauréat de cet appel à projet.

A ce titre, le Parc national des Pyrénées peut bénéficier d'un appui financier pour la mise en œuvre d'un programme d'actions concrètes portant sur :

- la réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace publics,
- la diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions liées aux transports,
- le développement de l'économie circulaire,
- la production d'énergies renouvelables locales,
- la préservation de la biodiversité, la protection des paysages et la promotion d'un urbanisme durable,
- la promotion de l'éducation à l'environnement, de l'éco citoyenneté et mobilisation des acteurs locaux.

Il convient de formaliser cette démarche par une convention, avec le ministère en charge de l'écologie en présence de la caisse des dépôts et consignations, permettant notamment la mise en place des financements.

Le bureau du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

./..

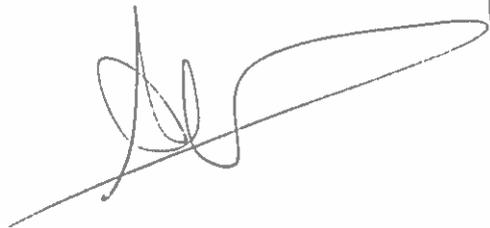
- conformément à l'article 6 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au journal officiel de la République française en date du 15 avril 2006,
- conformément à la résolution CA n°24 – 2009, en date du 1^{er} décembre 2009, portant délégation du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées,
- conformément à la résolution CA n°40 – 2014, en date du 07 novembre 2014, portant acte de la candidature du Parc national des Pyrénées à l'appel à projet « *territoires à énergie positive et croissance verte* »,
- autorise Monsieur le Président du conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées à signer une convention avec Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération,

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 12 mai 2015.

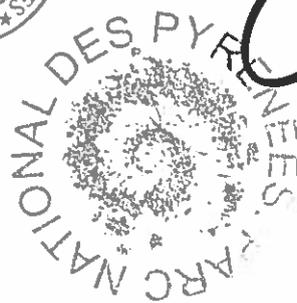
Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON

Fonds de financement de la transition énergétique
Convention particulière de mise en œuvre de l'appui financier au projet
« Territoire à énergie positive pour la croissance verte »

Entre

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, représenté par le préfet de la région [.....],

Et

La commune / l'établissement public de coopération intercommunale ... représenté(e) par ... ci-après désigné « le Bénéficiaire »

En présence de la Caisse des dépôts et consignation, représentée par le directeur régional de la région....,

Vu la convention du 31 mars 2015 relative à la création et à la gestion d'une enveloppe spéciale Transition énergétique, par la Caisse des Dépôts dans le cadre du Fonds de financement de la transition énergétique (FFTE).

Vu la convention de gestion du [.....]

Vu la lettre de notification du [.....]

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Un appel à projets pour mobiliser 200 « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » a été lancé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie afin de donner une impulsion forte pour encourager les actions concrètes qui peuvent contribuer à :

- atténuer les effets du changement climatique, pour que la France soit exemplaire lors de la Conférence climat de Paris 2015 ;
- encourager la réduction des besoins d'énergie et le développement des énergies renouvelables locales ;
- faciliter l'implantation de filières vertes pour créer 100 000 emplois sur trois ans.

Afin d'accompagner l'ensemble des projets créatifs et innovants, un fonds de financement de la transition énergétique, doté de 1,5 milliard d'euros sur trois ans, est en place et contribuera notamment à financer les territoires lauréats. Cet appui viendra compléter les modes de soutien sectoriels existants : aides fiscales, subventions de l'ADEME et de l'ANAH, programmes budgétaires, prêts aux collectivités, tarifs d'achat...

Dans ce cadre, la commune/ l'EPCI ... a présenté un projet qui figure en annexe 1, a été déclaré(e) lauréat(e) de l'appel à projets « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » le 9 février 2015 et bénéficie à ce titre d'un appui financier spécifique pour l'accompagner dans son projet.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser, d'une part, les actions qui seront mises en œuvre par le Bénéficiaire ainsi que ses engagements à ce titre et, d'autre part, les modalités d'attribution et de versement de l'appui financier.

Article 2 - Dépenses éligibles au programme « Territoires à énergie positive pour la croissance verte »

Peuvent bénéficier d'un financement au titre du programme « Territoires à énergie positive pour la croissance verte », les actions relatives aux six domaines d'intervention suivants :

1. Réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public ;
2. Diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions liées aux transports ;
3. Développement de l'économie circulaire et de la gestion durable des déchets ;
4. Production d'énergies renouvelables locales ;
5. Préservation de la biodiversité, protection des paysages et promotion d'un urbanisme durable ;
6. Promotion de l'éducation à l'environnement, de l'éco-citoyenneté et mobilisation des acteurs locaux.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire

Dans le cadre du projet, le Bénéficiaire s'engage à mettre en place sur son territoire les actions spécifiques figurant en Annexe 2, permettant de contribuer efficacement à la baisse de la consommation d'énergie, à la production d'énergie renouvelable et à la mobilisation citoyenne pour la transition énergétique. Le budget et le calendrier prévisionnel des actions ainsi que la description des effets attendus sont précisés dans l'Annexe 2.

Pour la bonne exécution de la présente convention, le bénéficiaire s'engage :

- a) à désigner un élu référent qui sera le garant de la démarche ;

- b) à mettre en place une équipe projet animée par un chef de projet à l'échelle du territoire.

Les dépenses subventionnables devront être ventilées selon les postes comptables et certifiées exactes par le comptable public.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au préfet, en tant que représentant de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

- les justificatifs relatifs aux dépenses subventionnables, acquittées et certifiées par le comptable public ;
- le suivi et le bilan des actions mises en œuvre.

Article 4 - Montant et modalités de versement de l'appui financier

Le montant de l'appui financier au titre de la présente convention est fixé à 500 000 euros dans la limite d'un plafond maximal de 80 % de chaque dépense subventionnable.

L'appui financier sera mis en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations à partir des crédits de l'enveloppe spéciale transition énergétique gérée par la Caisse des dépôts et consignation.

L'appui financier sera versé, après signature de la présente convention, selon les conditions et modalités suivantes :

- une avance de 40 % du montant prévisionnel de l'appui financier au titre du programme « Territoires à énergie positive » pourra être versée à la demande du Bénéficiaire exprimée auprès du préfet, en tant que représentant de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- un deuxième versement de 40 % interviendra lorsque le montant des actions réalisées et facturées dépassera 80 % du montant de l'appui financier, sur présentation des justificatifs des dépenses ;
- le solde sera versé lorsque le montant de actions réalisées et facturées atteint ou dépasse 100 % de l'appui financier au titre du programme « Territoires à énergie positive », sur présentation d'un compte rendu d'exécution technique et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes certifié par le comptable public du Bénéficiaire.

Ces versements seront réalisés par la Caisse des dépôts et consignations sur ordre du préfet, qui aura vérifié le caractère subventionnable des dépenses présentées.

Article 5 - Engagements complémentaires de l'État

En complément du soutien financier, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie assurera, avec le concours de l'ADEME :

- une assistance technique et un soutien méthodologique ;
- une animation de réseau des lauréats au niveau régional et national ;
- la valorisation des résultats.

Article 8 – Communication

Le logo « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » est obligatoirement apposé sur tout document et toute réalisation et panneau de chantier portant sur les actions visées à l'article 3.



Article 6 – Clause de reversement et de résiliation

Les sommes qui n'auraient pas été utilisées, ou qui auraient été utilisées pour une action autre que celles prévues à l'article 3 seront restituées à la Caisse des dépôts et consignations.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre Partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle est valable pour les actions ayant connu un démarrage effectif jusqu'au 31 décembre 2017 et prendra fin avec le versement du solde de l'aide et au plus tard trois ans après la date de signature de la présente convention.

Article 8 - Avenants

Le contenu de la présente convention peut être modifié par avenant signé des Parties.

Fait à[.....], le

Pour la ministre et par délégation,

Pour le Bénéficiaire

Pour la Caisse des dépôts et consignations